



Cour d'appel du Québec

Directive du 28 février 2022 sur le port du masque médical dans les salles d'audience

L'évolution des consignes sanitaires amène la Cour d'appel à revoir ses directives relatives au port du masque médical dans ses salles d'audience.

Ainsi, **à compter du 28 février 2022**, le masque médical pourra être retiré dans la salle d'audience lorsque vous êtes assis, sans parler, et que la distanciation physique de deux mètres est respectée ou qu'une barrière physique est présente.

Le masque pourra également être retiré lorsque le plaideur s'adresse à un juge ou à la Cour.

Le port du masque demeure cependant obligatoire lors de tous les déplacements à l'intérieur de la salle d'audience.

La Cour d'appel compte sur la collaboration de tous pour le maintien des activités judiciaires. Pour ce faire, nous vous demandons de :

- Limiter les déplacements à l'intérieur des salles d'audience;
- Respecter le nombre maximal de personnes pouvant se trouver à l'intérieur des salles d'audience;
- De porter le masque médical conformément à la présente directive.

Finalement, prenez note que, conformément à la directive du sous-ministériat des services à l'organisation du ministère de la Justice, le port du masque demeure obligatoire dans les aires communes des palais de justice.